



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application**

**Quarante-huitième session**  
Genève, 1<sup>er</sup>-4 septembre 2020

**Rapport du Comité d'application sur sa quarante-huitième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa quarante-huitième session du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, la session s'est tenue, à titre exceptionnel, par visioconférence et sans services d'interprétation.

**A. Participation**

2. Ont participé à la session les membres ci-après du Comité : M<sup>me</sup> Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) ; M<sup>me</sup> Tatiana Kuhtenkova (Biélarus) ; M. Kaupo Heinma (Estonie) ; M. Lasse Tallskog (Finlande) ; M<sup>me</sup> Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; M. Romas Švedas (Lituanie) ; M<sup>me</sup> Maria do Carmo Figueira (Portugal) ; M. Anders Bengtsson (Suède) ; et M. Libor Dvorak (Tchéquie). M<sup>me</sup> Larissa Lukina, membre suppléante désignée par le Biélarus, a également assisté à la session, facilitant les travaux du Comité en l'absence de services d'interprétation. M. Vladimir Buchko (Ukraine) était absent.



## **B. Questions d'organisation**

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Le Comité a décidé d'examiner au titre du point 5 de l'ordre du jour (Collecte d'informations) les nouvelles informations reçues d'autres sources depuis sa quarante-septième session (Genève, 16-19 mars 2020) (voir par. 43 et 44 ci-dessous). Il a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.EIA/IC/2020/3 avec la modification précitée.

4. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur les conclusions de la neuvième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 24-26 août 2020), en particulier concernant les préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole (Vilnius, 8-11 décembre 2020).

5. Le Comité a noté avec préoccupation que le projet de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires avait été soumis entre crochets au Groupe de travail par les coprésidents en raison de l'absence de consensus entre les Parties représentées au sein du groupe de travail spécial chargé de la question. Il a rappelé qu'il était urgent d'établir la version définitive des lignes directrices pour que la Réunion des Parties à la Convention les examine et les adopte à sa huitième session.

## **II. Préparatifs pour les prochaines sessions des Réunions des Parties**

### **A. Établissement des projets de décision sur les questions propres à chaque pays concernant le respect des dispositions de la Convention**

6. Le Comité a établi la version définitive des projets de décision VIII/4 a-e relatifs au respect des dispositions de la Convention par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine, en tenant compte des informations sur la suite donnée aux décisions IS/1a, c, d, f et g et des observations sur les projets de décision VIII/4 a-e communiquées depuis sa quarante-septième session par les Parties concernées, y compris par l'Arménie, le Bélarus, l'Ukraine et l'Union européenne à la neuvième réunion du Groupe de travail. Il a chargé le secrétariat de transmettre les projets de décision en tant que documents officiels pour que la Réunion des Parties à la Convention les examine à sa huitième session, et de les communiquer, par courtoisie, aux Parties concernées pour information.

7. Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité<sup>1</sup>. Pour éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, le membre désigné par l'Azerbaïdjan était absent durant l'examen par le Comité des questions concernant son pays. Les membres désignés par le Bélarus et la Lituanie n'ont pas participé à l'examen par le Comité de la question concernant la centrale nucléaire bélarussienne. Les délibérations concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ont eu lieu en l'absence des membres désignés par le Bélarus et la Hongrie.

---

<sup>1</sup> Le règlement intérieur du Comité a été adopté par la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par l'annexe à la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et l'annexe II à la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

### 1. Arménie (EIA/IC/CI/1)<sup>2</sup>

8. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

9. Il a pris note des informations datées du 18 août 2020 fournies par l'Arménie, selon lesquelles le projet de loi portant modification et élargissant la portée de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'expertise, ainsi que les textes d'application correspondants, y compris le règlement d'application concernant l'évaluation stratégique environnementale, avaient été soumis aux fins de consultations gouvernementales au cours de leur quatrième cycle. L'Arménie avait prévu d'adopter la nouvelle législation avant la huitième session de la Réunion des Parties. Le Comité a ensuite établi la version définitive du texte du projet de décision VIII/4a sur la question.

### 2. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)<sup>3</sup>

10. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1c concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

11. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Azerbaïdjan reçues le 5 août 2020, y compris les observations sur le projet de décision VIII/4b. Il a également noté que, en vue de rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole, l'Azerbaïdjan avait récemment modifié les projets de règlement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris dans un contexte transfrontière, et sur l'évaluation stratégique environnementale. L'Azerbaïdjan avait prévu d'adopter les deux projets de règlement avant la huitième session de la Réunion des Parties. Le Comité a ensuite établi la version définitive du projet de décision VIII/4b.

### 3. Bélarus (EIA/IC/S/4)<sup>4</sup>

12. Le premier vice-président du Comité a présidé les débats sur la suite donnée à la décision IS/1d, adoptée après une communication de la Lituanie datée du 16 juin 2011 concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets.

13. Le Comité a examiné les informations communiquées par le Bélarus le 30 juillet 2020 et par la Lituanie le 27 juillet 2020, ainsi que la correspondance entre les Parties mise à sa disposition depuis sa précédente session.

14. Le Comité a établi la version définitive du projet de décision VIII/4c en tenant compte :

a) De son évaluation des informations fournies, constatant en particulier que les progrès accomplis par les Parties pour répondre aux exigences de la Réunion des parties énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d restaient limités ;

b) Des commentaires reçus de l'Union européenne et du Bélarus à la neuvième session du Groupe de travail ;

c) De la nature de la décision IS/1d sur la question et de la structure des autres projets de décision portant sur le respect des dispositions qu'il a préparés pour examen par la Réunion des Parties à sa huitième session.

<sup>2</sup> Les informations concernant les initiatives prises par le Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/env/eia/implementation/eia\\_ic\\_ci\\_2.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_ci_2.html).

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/env/eia/implementation/eia\\_ic\\_s\\_4.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_4.html).

#### 4. Ukraine (EIA/IC/S/1)<sup>5</sup>

15. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1f adoptée après une communication de la Roumanie datée du 26 mai 2004 dans laquelle celle-ci exprimait ses préoccupations concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe).

16. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Roumanie le 16 juillet 2020 et par l'Ukraine le 6 août 2020, notamment du fait que l'Ukraine avait commencé à élaborer un nouveau projet de « Route de Bystroe », visant à couvrir les phases I et II du projet de canal de Bystroe, et en avait donné notification à la Roumanie au titre de la Convention, et que la Roumanie avait confirmé son intention de participer à la procédure transfrontière correspondante.

17. Le Comité a établi la version définitive du projet de décision VIII/4d recommandant que la Réunion des Parties prie l'Ukraine de prendre un certain nombre de mesures concrètes pour remédier à son non-respect durable et persistant de la Convention, notamment :

a) Poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route, notamment en achevant l'évaluation des dommages causés à l'environnement par les travaux réalisés dans le cadre des phases I et II du projet de canal de Bystroe, en particulier dans un contexte transfrontière, et en achevant et en approuvant le plan de mesures de compensation ou d'atténuation, en étroite coopération avec la Roumanie ;

b) Veiller à ce que le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe englobe les phases I et II du projet du canal de Bystroe, et mettre en œuvre à cet égard toutes les étapes ultérieures de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

18. Le Comité a demandé à son Président de transmettre à l'Ukraine l'évaluation détaillée réalisée par le Comité des mesures prises par le pays pour mettre en œuvre la feuille de route, en demandant à l'Ukraine de fournir les informations supplémentaires spécifiées dans cette évaluation.

#### 5. Ukraine (EIA/IC/CIS/4)<sup>6</sup>

19. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision IS/1g concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a examiné les informations communiquées par : l'Autriche le 28 mai et le 29 juillet 2020 ; le Bélarus le 9 juillet 2020 ; la Hongrie le 27 juillet 2020 ; la Pologne le 29 avril et le 16 juillet 2020 ; la Roumanie le 16 juillet 2020 ; la Slovaquie le 22 juillet 2020 ; et l'Ukraine le 17 août 2020.

20. Constatant que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne était toujours en cours, le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte du projet de décision VIII/4e qu'il avait établi à sa quarante-septième session.

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/env/eia/implementation/eia\\_ic\\_s\\_1.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/eia_ic_s_1.html).

<sup>6</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative/eiaicci4-ukraine.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative/eiaicci4-ukraine.html).

## **B. Établissement des projets de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole**

21. Le Comité a établi la version définitive des projets de décisions VIII/4 et IV/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole, respectivement, en tenant compte des observations formulées par le Groupe de travail à sa neuvième session.

## **C. Rapport sur les activités du Comité d'application**

22. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les activités menées pendant la période intersessions 2017-2020 et a demandé au secrétariat d'arrêter définitivement le texte du rapport en tenant compte des résultats de la présente session en vue de son adoption à l'aide de la procédure de prise de décisions par voie électronique, comme prévu à l'article 19 de son règlement intérieur.

## **III. Communications<sup>7</sup>**

23. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs.

### **A. Serbie (EIA/IC/S/6)<sup>8</sup>**

24. Le Comité a continué d'examiner la communication de la Bulgarie datée du 30 mai 2019 concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière bulgare :

- a) La construction d'une installation expérimentale destinée à tester le traitement par flottation des minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;
- b) L'exploitation minière et le traitement des minerais sur les sites miniers de Podvirovi et Popovica ;
- c) L'extension de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux sur le site minier de Grot.

25. À la suite de l'examen de la réponse de la Serbie, reçue le 15 juin 2020, à sa lettre du 17 avril 2020 et des informations fournies par la Bulgarie, en date du 1<sup>er</sup> avril et du 15 août 2020, le Comité a noté que :

- a) En novembre 2019, le Ministère serbe de la protection de l'environnement avait publié une décision interdisant la poursuite du traitement par flottation du minerai de plomb et de zinc dans l'installation pilote de Karamanica. Cependant, le statut du traitement par flottation du minerai de cuivre dans cette installation n'avait pas été clarifié ;
- b) Le 29 juillet 2016, la Serbie avait notifié l'installation pilote à la Bulgarie et à la Macédoine du Nord et invité ces États à répondre dans un délai de six semaines. En l'absence de réponse des Parties touchées, la Serbie avait accordé, le 29 septembre 2020, un permis environnemental concernant cette activité, et estimé qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire ;

<sup>7</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/env/eia/implementation/implementation\\_committee\\_matters.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html).

<sup>8</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics6-serbia.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics6-serbia.html).

- c) Le 1<sup>er</sup> avril 2020, la Bulgarie a pris contact avec la Serbie :
  - i) Elle a évoqué sa réponse à la notification de l'installation pilote, en date du 11 octobre 2016, et dit qu'elle souhaitait participer à la procédure transfrontière ;
  - ii) Elle a exprimé ses préoccupations quant aux impacts environnementaux, sur son territoire, des activités qui étaient menées dans l'installation pilote ;
  - iii) Elle a demandé à la Serbie de prendre plusieurs mesures concrètes pour réduire les impacts environnementaux sur le territoire bulgare et pour en atténuer les effets, et de fournir des informations sur cette activité ;

d) L'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités des mines de Podvirovi et Popovica avait été approuvée le 8 juin 2009, alors que la procédure transfrontière n'avait pas encore été menée. Cependant, la Serbie avait envisagé de mettre en œuvre la procédure transfrontière requise par la Convention concernant le nouveau « Projet minier à grande échelle d'exploitation et d'extraction des minerais sur les sites de Podvirovi et Popovica » ;

e) Le 23 décembre 2019, la Serbie avait approuvé l'évaluation nationale de l'impact sur l'environnement des activités de la mine de Grot et s'était appuyée sur cette évaluation pour conclure qu'il était peu probable que les activités aient un impact transfrontière préjudiciable important.

26. Le Comité a noté avec préoccupation que la Serbie n'avait répondu à aucune de ses questions sur les caractéristiques des activités minières à l'examen et sur les procédures d'autorisation les concernant. Les réponses relatives aux procédures transfrontières connexes étaient également incomplètes et souvent peu claires. Le Comité a aussi noté avec regret que la Serbie n'avait pas fourni de copie de sa réponse à la demande de la Bulgarie concernant les activités minières menées dans le bassin hydrographique de la rivière Dragovishtitsa et leurs impacts transfrontières sur l'environnement, comme le Comité l'avait demandé dans sa lettre du 17 avril 2020.

27. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à répondre d'ici le 23 décembre 2020 à toutes ses demandes du 17 avril 2020, et à étayer sa réponse par tous les documents justificatifs requis, y compris des copies de la correspondance avec la Bulgarie, des copies des autorisations, des copies des autres décisions mentionnées dans la lettre du Comité ainsi que des résumés non techniques de la documentation disponible sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

28. En outre, le Comité a prié son Président de demander à la Serbie de fournir des clarifications et des informations supplémentaires sur l'installation pilote de Karamanica et le nouveau « Projet minier à grande échelle d'exploitation et d'extraction des minerais sur les sites de Podvirovi et Popovica », afin de pouvoir poursuivre ses délibérations.

29. La Serbie devrait veiller à l'exhaustivité, à la clarté et à l'exactitude de ses réponses aux demandes du Comité, y compris en organisant à cette fin, selon les besoins, une coordination intergouvernementale ainsi que la recherche d'informations dans d'autres sources et archives et leur traduction en anglais.

30. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à la Bulgarie pour :

- a) Lui transmettre les informations reçues de la Serbie le 15 juin 2020, et l'inviter à faire part de ses vues et observations éventuelles à ce sujet avant le 25 décembre 2020 ;

- b) Lui demander de fournir une copie de la notification par la Serbie de l'installation pilote de Karamanica et de sa réponse à la notification, y compris les lettres d'envoi.

31. Les deux Parties devraient également être invitées à fournir des informations sur leur coopération bilatérale en matière de mise en œuvre de la Convention au titre de l'article 8 de celle-ci.

32. Enfin, le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine session (Genève, 2-5 février 2021) et de procéder à des échanges de vues avec les deux Parties concernées, qui seraient organisés conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité<sup>9</sup>, à sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021). Il a demandé à son Président d'informer les Parties concernées en conséquence et de les inviter, dans l'intervalle, à engager des discussions bilatérales au sujet des activités soumises à l'examen du Comité en vue de rechercher des solutions à leurs désaccords et d'informer le Comité de leurs progrès, le cas échéant, d'ici le 25 décembre 2020.

## **B. Albanie (EIA/ICS/7)<sup>10</sup>**

33. Le Comité a continué d'examiner la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna. Le Comité a observé que les activités proposées (petites centrales hydroélectriques) ne figuraient pas à l'appendice I de la Convention et que ces situations pouvaient relever du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

34. Le Comité a examiné les informations fournies par l'Albanie et le Monténégro, en date du 16 juin 2020, et a demandé à son Président d'écrire aux deux Parties pour :

a) Saluer les mesures prises par celles-ci pour engager, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, des discussions sur la question de savoir si les activités proposées sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

b) Encourager les Parties à poursuivre leur dialogue au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, en veillant à ce que les impacts cumulés des activités proposées soient correctement évalués et que les critères figurant à l'appendice III de la Convention soient correctement appliqués au cours de l'évaluation, notamment en ce qui concernait la sensibilité environnementale du bassin hydrographique de la Cijevna ;

c) Attirer l'attention des deux Parties sur le fait que la Convention devrait s'appliquer dans le cas où l'on ne pouvait exclure un impact notable dû aux activités proposées ;

d) Inviter les Parties à informer le Comité de l'état d'avancement et des résultats des discussions avant le début de sa prochaine session, et au plus tard le 12 janvier 2021 ;

e) Offrir son aide pour appliquer la Convention, selon les besoins.

35. Le Comité a ensuite pris note des résultats des réunions distinctes de collecte d'informations et de consultation avec le Monténégro et l'Albanie concernant des activités similaires dans le bassin hydrographique de la Cijevna, organisées simultanément par le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) à sa onzième réunion (Genève, 31 août-2 septembre 2020) dans le cadre de sa procédure consultative, et notamment du fait que les Parties concernées :

a) Avaient reconnu que le manque d'informations et de données représentait un obstacle majeur à l'évaluation de l'impact transfrontière des petites centrales électriques dans le bassin de la Cijevna ;

b) Avaient témoigné de leur volonté de mettre en place des mécanismes de surveillance communs et étaient prêts à accepter que des experts internationaux les assistent à cette fin<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice.

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations, voir [www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics7-albania.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/enveiaimplementationimplementation-committee-matters/eiaics7-albania.html).

36. Le Comité s'est félicité de l'aide que fournirait à cet égard le Comité d'application de la Convention sur l'eau, et confirmé qu'il était disposé à continuer d'échanger des informations sur la question avec ce dernier.

#### **IV. Initiative du Comité<sup>12</sup>**

37. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs.

##### **A. Serbie (SEA/IC/CI/1)**

38. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole, s'agissant de la Stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2017-2023. L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence du membre désigné par la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

39. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Serbie le 29 juillet 2020 selon lesquelles, en raison de circonstances exceptionnelles liées aux récents changements de gouvernement et à la pandémie de COVID-19, elle n'avait pas pu participer aux auditions prévues pour la session en cours, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Tenant compte de la demande de la Serbie qui souhaitait que l'audition soit reportée, le Comité a convenu d'organiser exceptionnellement, à cette fin, une session spéciale en ligne le 10 novembre 2020. Il a demandé au secrétariat d'en informer la Serbie.

40. Le Comité a ensuite examiné les réponses de la Serbie, reçues le 24 juin 2020, à sa lettre en date du 17 avril 2020. Il a constaté avec regret que la Serbie n'avait fourni aucun élément nouveau et que, bien qu'elle ait été invitée le 20 juillet 2020 à communiquer les informations manquantes avant les auditions, la majorité des questions posées par le Comité restaient sans réponse.

41. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Serbie pour réitérer ses précédentes demandes et l'inviter à fournir des réponses complètes, claires et précises à ses questions, ainsi que les documents justificatifs requis, d'ici le 30 octobre 2020 au plus tard.

#### **V. Collecte d'informations et questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole**

42. Les débats sur la collecte d'informations n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

##### **A. Nouvelles informations reçues d'autres sources**

43. Le Comité a pris note des nouvelles informations reçues d'autres sources depuis sa quarante-septième session, notamment des sources suivantes :

a) Deux organisations non gouvernementales (ONG) de Bosnie-Herzégovine (Aarhus Centar et Centre for Environment) et deux ONG du Monténégro (Green Home et Environmental Movement « Ozon »), qui ont soumis le 15 mai 2020 une communication

<sup>11</sup> Voir ECE/MP.WAT/IC/2020/2, par. 10 d) et e), disponible à l'adresse [www.unece.org/index.php?id=52829](http://www.unece.org/index.php?id=52829).

<sup>12</sup> On trouvera de plus amples informations sur les initiatives du Comité à l'adresse suivante : [www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html).



portant sur le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;

b) Le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza, qui a fait part le 30 juillet 2020 de ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne à la prolongation de la durée de vie de deux unités de la centrale nucléaire d'Almaraz.

44. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux Parties d'origine pour :

a) Leur demander de fournir au Comité, d'ici au 12 janvier 2020, les informations de base initiales sur les questions susmentionnées ;

b) Transmettre aux Parties concernées les informations communiquées par les correspondants – dès réception de l'autorisation de ces derniers – et les inviter à fournir par écrit des explications ou des éclaircissements sur la question mentionnée dans la correspondance en indiquant les réponses qu'elles auraient éventuellement données entre-temps.

45. Le Comité a décidé de commencer à examiner chaque question séparément à sa quarante-neuvième session.

## **B. Questions relatives à la Convention**

### **1. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/INFO/16, ECE/IC/INFO/23, ECE/IC/INFO/24)**

46. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, d'une nouvelle centrale thermique à Banovici, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla et de la troisième tranche de la centrale thermique d'Ugljevik.

47. Il a rappelé qu'il avait invité la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie à se joindre à la session en ligne en cours pour participer aux consultations informelles concernant ces activités, prenant note avec regret du courriel de la Bosnie-Herzégovine, daté du 4 août 2020, et de celui de la Serbie, daté du 29 juillet 2020, indiquant que ces pays ne pouvaient pas participer à la session et souhaitaient que les consultations soient reprogrammées. Le Comité est exceptionnellement convenu d'organiser à cette fin une session en ligne distincte le 29 octobre 2020 et a demandé au secrétariat d'en informer la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie.

48. Il a examiné les réponses de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie aux demandes du Comité concernant les activités, reçues le 14 janvier 2020, et a constaté avec regret que la Croatie n'avait fourni aucune réponse malgré les nombreux rappels du secrétariat.

49. Le Comité a estimé que les communications que les Parties lui adressaient à ce sujet devraient être mises à la disposition de toutes les Parties concernées afin de promouvoir la transparence et d'améliorer l'efficacité des consultations informelles. Il a prié le secrétariat d'écrire à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Serbie pour leur demander d'autoriser le partage des informations entre les Parties concernées et de répondre aux questions supplémentaires du Comité. Il a également chargé le secrétariat d'écrire de nouveau à la Croatie pour lui demander de répondre sans délai à la lettre du Comité du 14 janvier 2020.

### **2. Danemark (EIA/IC/INFO/30)**

50. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur la question en se fondant sur les informations reçues de l'Ukraine le 22 janvier 2019 concernant la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et l'Allemagne (projet Nord Stream 2) avec l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède comme Parties d'origine. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour ont eu lieu en l'absence des membres désignés par la Finlande et la Suède.

51. Le Comité a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie par le Danemark et l'Ukraine concernant l'état d'avancement et les résultats des discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Il a décidé de poursuivre l'examen de

cette question à ses sessions suivantes, dès que les Parties concernées lui auraient communiqué des informations actualisées.

### 3. France (EIA/IC/INFO/32)

52. Le Comité a poursuivi l'examen des informations fournies par Greenpeace France, reçues le 9 mars 2020 et complétées le 5 mai 2020. Greenpeace France a exprimé ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par la France à la prolongation de la durée de vie de 32 unités appartenant à 8 centrales nucléaires, à savoir 4 réacteurs de la centrale nucléaire du Blayais, 4 réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey, 4 réacteurs de la centrale nucléaire de Chinon, 4 réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas, 4 réacteurs de la centrale nucléaire de Dampierre, 6 réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines, 2 réacteurs de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux et 4 réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin.

53. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la France pour lui faire part – avec l'autorisation de l'ONG – des informations reçues, l'inviter à fournir, d'ici le 18 janvier 2021, ses observations et vues sur ces informations et lui demander de soumettre, pour cette même date, les clarifications et informations suivantes :

a) Une brève description des activités ; leur emplacement et la distance qui les sépare des pays voisins ainsi qu'une carte reprenant ces informations ; la puissance électrique brute des différents réacteurs et leur état opérationnel ; toute autre information pertinente ;

b) Une liste des autres centrales nucléaires dont la durée de vie doit être prolongée pendant la période allant jusqu'en 2030, indiquant le nombre d'unités concernées dans chaque centrale et la durée de la prolongation prévue ;

c) La situation actuelle de chaque réacteur des activités considérées, notamment :

i) La durée de vie nominale, la date initiale d'arrêt définitif et la prolongation prévue de la durée de vie utile ;

ii) La validité et la nature (durée limitée ou non) des licences ou autorisations actuelles, des informations sur la nécessité de les prolonger ou de les modifier, ainsi que sur les licences initiales et antérieures, leurs prolongations ou modifications et les raisons de ces modifications ou prolongations ;

iii) Des précisions quant à la question de savoir si toutes les opérations connexes à l'exploitation – dont celles relatives à la gestion des déchets, y compris les déchets radioactifs, ou au prélèvement et au rejet d'eau de refroidissement – étaient couvertes par une licence globale ou par des licences distinctes. Dans ce dernier cas, la France devrait préciser si les différentes licences ou autorisations sont toujours valides et si elles seront affectées par la prolongation de la durée de vie des activités ;

iv) Les étapes de la prolongation de la durée de vie des activités proposées, y compris la liste des mesures et des décisions prises ou envisagées et des autorisations qui ont été ou seront accordées ;

d) Des éclaircissements sur le cadre législatif national de la France s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ou de la poursuite de leur exploitation au-delà de la durée de vie nominale), en particulier :

i) Une description détaillée, étape par étape, de la procédure nationale de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

ii) Des précisions sur la question de savoir si le cadre législatif national prévoit une évaluation nationale de l'impact sur l'environnement ou une vérification préliminaire dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

e) Des précisions sur la question de savoir si une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avait été menée.

i) Dans l'affirmative, la France devrait être invitée à préciser si et quand elle a notifié ou a l'intention de notifier les Parties potentiellement touchées et à fournir un calendrier par étapes pour l'ensemble de la procédure transfrontière, ainsi que des copies des notifications et des réponses aux notifications par les Parties touchées, le cas échéant ;

ii) Si les Parties potentiellement touchées n'ont pas été notifiées, la France doit justifier cette décision.

54. Le Comité a chargé le secrétariat d'informer Greenpeace France des résultats des délibérations du Comité tenues à sa session et de l'inviter à communiquer toute information supplémentaire pertinente sur la question avant le 19 janvier 2021 pour examen à ses sessions suivantes.

#### 4. Suisse (ECE/IC/INFO/25)

55. Le Comité a examiné les informations concernant les modifications prévues par la Suisse à l'aéroport de Zurich, à proximité de la frontière allemande, communiquées par l'association allemande d'initiative civile le 27 octobre 2019 et le 29 juillet 2020, par l'Allemagne le 13 novembre 2019 et par la Suisse le 12 février 2020. Il a noté ce qui suit :

a) L'Allemagne estimait que la construction de voies de circulation et la modification du règlement d'exploitation ne pouvaient être considérées comme des mesures distinctes, et qu'associées à d'autres, elles s'inscrivaient dans une activité globale, l'extension de l'aéroport de Zurich. Bien que chaque mesure prise séparément puisse être considérée comme une modification mineure, l'ensemble de ces modifications mineures constituait un projet global susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement en Allemagne. L'Allemagne se considérait par conséquent comme une Partie touchée ;

b) Selon la Suisse, ni la construction de nouvelles voies de circulation pour les pistes 28 et 34 ni les modifications apportées au règlement d'exploitation de 2014 n'avaient d'impact environnemental significatif sur le territoire allemand. Toutefois, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement établi par la Suisse en 2013 indiquait que ces trois activités avaient été évaluées séparément, sans tenir compte de leurs impacts cumulés ; les modifications apportées en 2017 au règlement d'exploitation, quant à elles, avaient été abordées dans un autre rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement élaboré ultérieurement.

56. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Suisse pour lui demander de :

a) Préciser si et de quelle manière les impacts cumulés des trois activités couvertes par la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2013 avaient été examinés ;

b) Justifier sa conclusion selon laquelle on pouvait exclure un impact transfrontière significatif sur le territoire de l'Allemagne, compte tenu des impacts cumulés des trois activités visées au point a) ci-dessus.

57. Le Comité est convenu de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'en informer l'Allemagne et l'association allemande d'initiative civile.

#### 5. Ukraine

58. Les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour se sont déroulées en l'absence des membres désignés par la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

##### *EIA/IC/INFO/13*

59. Le Comité a examiné les informations communiquées par la Hongrie le 25 février 2020, concernant la réouverture par l'Ukraine de la mine d'or de Muzhiyevo, à proximité de la frontière hongroise.

60. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux deux Parties pour :

a) Saluer leur volonté, manifestée début juillet 2019, d'échanger des informations et d'engager des discussions sur la question conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention ;

b) Exprimer la préoccupation du Comité de ce qu'en dépit de la volonté de celui-ci d'organiser des consultations le 16 juillet 2019, l'Ukraine n'a pas répondu à la demande de la Hongrie en date du 15 juillet 2019 de mener par écrit des discussions au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention et de fournir, dans ce contexte, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les informations concernant l'activité proposée visées à l'appendice III de la Convention ;

c) Les inviter à informer le Comité, d'ici au 12 janvier 2021, des progrès réalisés depuis juillet 2019 s'agissant de l'examen de la question, en étayant leur réponse par des copies de la correspondance échangée entre elles, le cas échéant.

61. Dans le cas où l'Ukraine n'aurait toujours pas à ce jour répondu à la demande de la Hongrie du 15 juillet 2019, elle devrait être invitée à expliquer pourquoi elle ne l'a pas fait, et à préciser les raisons de l'absence de progrès dans les discussions engagées.

62. Dans la lettre adressée à l'Ukraine, le Président devrait également lui demander de fournir au Comité une description de l'activité proposée et de ses impacts environnementaux probables, y compris dans un contexte transfrontière, ainsi que des informations sur l'état d'avancement de l'activité proposée et sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondante.

63. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à ses sessions suivantes.

#### *EIA/IC/INFO/29*

64. Le Comité a poursuivi l'examen du projet de construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie. Le Comité a constaté avec regret que les informations communiquées par l'Ukraine le 14 août 2020 ne contenaient pas de réponses aux questions posées par le Comité dans sa lettre du 6 juillet 2020 au sujet de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

65. Le Comité a ensuite examiné les informations communiquées par la Hongrie le 27 juillet 2020 et par la Roumanie le 7 août 2020. Il a rappelé que l'Ukraine avait informé son propre public de l'activité proposée en mars 2018 et noté que, malgré les demandes des deux Parties, l'Ukraine n'avait pas notifié la Hongrie et la Roumanie de cette activité en application du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le Comité a également constaté que l'Ukraine n'avait pas répondu à la demande réitérée de la Roumanie d'échanger des informations suffisantes et d'engager des discussions, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, afin de déterminer si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

66. Le Comité est convenu que les informations dont il disposait faisaient naître une profonde suspicion de non-respect par l'Ukraine de ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 de la Convention, et il a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Le Comité est convenu d'examiner la programmation des discussions avec l'Ukraine, qui seraient organisées conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, lors de ses sessions suivantes.

## **C. Questions relatives au Protocole**

### **Pologne (SEA/IC/INFO/4)**

67. Le Comité a entrepris d'examiner les informations recueillies, à la suite des informations communiquées le 11 février 2020 par un parlementaire allemand se déclarant

préoccupé par l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole (sur les consultations transfrontières) au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040.

68. Le Comité s'est félicité de la réponse de la Pologne, datée du 10 juin 2020, à sa lettre du 4 mai 2020 concernant la politique énergétique, l'évaluation stratégique environnementale s'y rapportant et la législation nationale sur l'évaluation stratégique environnementale.

69. Le Comité a observé avec satisfaction que la Pologne avait correctement transposé toutes les dispositions du Protocole dans sa législation interne sur l'évaluation stratégique environnementale.

70. Le Comité a également noté que la politique énergétique prévoyait le développement de la production d'électricité et de chaleur, y compris à partir des énergies renouvelables, du gaz et de l'énergie nucléaire, et l'extension des infrastructures de transport d'électricité, de gaz naturel, de pétrole et de combustibles. Selon la Pologne :

a) Le projet de politique énergétique relevait du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole et l'évaluation stratégique environnementale requise était en cours ;

b) Le volet nucléaire de la politique énergétique s'appuyait sur le vaste programme nucléaire polonais adopté en 2014 à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale distincte tenant compte du contexte transfrontière, et dans le cadre de laquelle 10 États avaient été notifiés en 2011. Sur la base de ce programme, la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour un projet d'énergie nucléaire figurant dans la politique énergétique avait déjà été engagée ;

c) En se fondant sur le rapport environnemental portant sur la politique énergétique, la Pologne avait conclu qu'il était peu probable que la mise en œuvre de cette politique ait un impact transfrontière préjudiciable important, et par conséquent, elle n'avait pas notifié les pays voisins au titre de l'article 10 du Protocole ;

d) À la demande de l'Autriche, formulée le 14 décembre 2018, la Pologne, tenant compte du fait que l'Autriche s'estimait potentiellement touchée, avait entamé des consultations transfrontières avec elle, en lui fournissant, en allemand également, le rapport environnemental ainsi que d'autres documents justificatifs. Les consultations transfrontières avec l'Autriche étaient toujours en cours et la Pologne avait l'intention, une fois sa politique énergétique adoptée, d'en informer l'Autriche et de la mettre à sa disposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole.

71. Le Comité a en outre noté que, pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, la Pologne et l'Allemagne avaient signé, le 10 octobre 2018, un accord bilatéral sur les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques environnementales dans un contexte transfrontière. Bien que la Pologne n'ait pas encore ratifié l'accord, les Parties se sont entendues pour qu'il soit appliqué dès sa ratification par l'Allemagne.

72. Le Comité s'est félicité de l'approche constructive de la Pologne concernant l'application du Protocole et de sa volonté d'entamer – au stade actuel de l'élaboration de sa politique énergétique – des consultations transfrontières avec l'Allemagne conformément au Protocole dans le cas où l'Allemagne se considérerait comme potentiellement touchée par la mise en œuvre de cette politique et demanderait à être notifiée au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole.

73. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Allemagne pour lui faire part des informations communiquées par le parlementaire allemand et de la réponse de la Pologne, et pour l'inviter à lui faire savoir, au plus tard le 12 janvier 2020, si elle se considérait comme potentiellement touchée par sa politique énergétique. Au cas où l'Allemagne s'estimerait potentiellement touchée, elle devrait prendre sans délai les mesures nécessaires au titre de l'article 10 du Protocole et en informer le Comité.

74. Le Comité a également invité le Président à écrire à la Pologne pour l'informer du résultat de ses délibérations à la session en cours et l'encourager à mener à bien la procédure transfrontière avec l'Autriche.

75. En outre, le Comité a demandé à son Président d'informer le correspondant du résultat de son examen de la question, en l'invitant à contacter directement les autorités compétentes de l'Allemagne s'il souhaite encourager l'Allemagne à engager des consultations avec la Pologne au sujet de la politique énergétique de cette dernière.

#### **D. Autres procédures de collecte d'informations et questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole**

76. Le Comité a dit regretter avoir été obligé, par manque de temps, de reporter à des sessions ultérieures l'examen des questions relatives à la collecte d'informations ainsi que des questions particulières concernant le respect des obligations liées à l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

### **VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session**

77. Le Comité a confirmé qu'il se réunirait à nouveau du 2 au 5 février 2021 et a noté que ses cinquantième et cinquante et unième sessions devraient en principe se tenir à Genève du 4 au 7 mai 2021 et du 5 au 8 octobre 2021, respectivement.

78. Le Comité a décidé d'adopter le projet de rapport de sa session, qui serait établi avec l'aide du secrétariat, en recourant à la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la quarante-huitième session.

## Annexe

### Rapport du Comité d'application sur ses réunions supplémentaires tenues par vidéoconférence entre ses quarante-septième et quarante-huitième sessions

#### I. Introduction

1. Comme suite à la décision prise à sa quarante-septième session (Genève (en ligne), 16-19 mars 2020) et afin d'avancer, avant sa quarante-huitième session (Genève, 1<sup>er</sup>-4 septembre 2020), sur les questions dont l'examen avait été reporté, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu des réunions supplémentaires les 26 mai et 10 juin 2020, par vidéoconférence et sans services d'interprétation.

#### A. Participation

2. Ont participé aux réunions les membres ci-après du Comité : M<sup>me</sup> Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) ; M<sup>me</sup> Larissa Lukina (membre suppléante désignée par le Bélarus) ; M. Kaupo Heinma (Estonie) ; M. Lasse Tallskog (Finlande) ; M<sup>me</sup> Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; M. Romas Švedas (Lituanie) ; M<sup>me</sup> Maria do Carmo Figueira (Portugal) ; M. Anders Bengtsson (Suède) ; et M. Libor Dvorak (Tchéquie). M. Vladimir Buchko (Ukraine) et son suppléant étaient absents.

#### B. Questions d'organisation

3. Comme l'avait proposé le Président, le Comité a décidé d'examiner les questions suivantes, en suspens depuis sa quarante-septième session :

a) Le 26 mai 2020, la formulation des contributions du Comité au projet de lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, notamment en ce qui concernait les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Convention ;

b) Le 10 juin 2020, la poursuite de l'examen :

i) Des informations qu'il a recueillies concernant :

a. L'application de la Convention par :

i. La Bulgarie, s'agissant de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Kozloduy ;

ii. Le Danemark, s'agissant de la construction du gazoduc Nord Stream 2 ;

iii. L'Ukraine, s'agissant du projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky et du projet de construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets ;

b. L'application du Protocole par l'Ukraine, s'agissant de son programme de développement de l'hydroélectricité pour la période allant jusqu'en 2026 ;

ii) De la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5) ;

- iii) Des questions spécifiques relatives au respect des dispositions soulevées au cours du cinquième examen de l'application de la Convention<sup>13</sup>.

## II. Projet de lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

4. Le Secrétaire de la Convention et du Protocole a présenté au Comité le calendrier révisé du groupe de travail spécial chargé d'achever, d'ici à la fin juin 2020, le projet de lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, en tenant compte des observations recueillies par écrit et pendant les vidéoconférences de mai et juin 2020.

5. Le Comité a fait observer que le nombre d'affaires relatives aux préoccupations du public concernant la non-application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont il était saisi continuait d'augmenter rapidement. Ces affaires concernaient actuellement 55 réacteurs de 16 centrales nucléaires, contre 19 réacteurs de 8 centrales en 2019. Plusieurs Parties estimaient être potentiellement affectées par ces activités et souhaitaient participer aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention.

6. Il a répété qu'il était urgent de disposer des lignes directrices susmentionnées aux fins des projets actuels de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

7. Après avoir examiné les projets de chapitres des lignes directrices et les documents de travail connexes mis à sa disposition en mai 2020, le Comité a souligné que les lignes directrices devraient être aussi concrètes que possible, et fournir des principes directeurs et d'autres critères ou conditions préalables concernant l'application de la Convention.

8. Le Comité a ensuite examiné l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Convention. Le Comité a souligné que la Convention devait être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Son interprétation devait tenir compte du contexte, de tout accord et de toute pratique ultérieurs concernant l'application de la Convention, ainsi que des règles et principes applicables du droit international. Le Comité a rappelé que, comme énoncé dans son préambule et au paragraphe 1 de l'article 2, la Convention reposait sur le principe de prévention et l'approche de précaution, et que son objectif premier était de prévenir, réduire et combattre de manière efficace l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.

9. Le Comité est convenu que, conformément aux principes du droit international, en acceptant de s'acquitter des obligations découlant de la Convention, les Parties s'étaient engagées à mettre en place et à prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour mettre effectivement en œuvre le traité dans leur ordre juridique interne, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2. En conséquence, afin de respecter les dispositions de la Convention, et comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2, chaque Partie devait procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement de toutes les activités proposées relevant du champ d'application de la Convention avant de prendre la décision d'autoriser ou d'entreprendre ces activités. Le Comité a en outre souligné que la prise d'une « décision définitive » au sujet de l'activité proposée était une obligation fondamentale au titre de la Convention, dont les Parties doivent s'acquitter conformément à l'article 6.

10. Le Comité a déclaré que la Convention s'appliquait à toutes les activités proposées (activités et modifications importantes des activités) figurant à l'appendice I qui étaient susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Si les Parties concernées en décidaient ainsi, la Convention pourrait s'appliquer à d'autres activités en

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/25.



dehors de l'appendice I. S'agissant du terme « susceptibles », le Comité a réaffirmé son point de vue selon lequel, conformément à son objectif premier, les obligations découlant de la Convention devaient être satisfaites même s'il était peu probable que les activités aient un impact transfrontière préjudiciable important.

11. Le Comité a insisté sur le fait que, si la Convention accordait aux Parties une certaine souplesse quant à l'application des procédures dans divers contextes nationaux, cette souplesse était limitée par le devoir de chaque Partie de respecter la Convention et de la mettre en œuvre efficacement et conformément à son objectif. En ce qui concernait le processus décisionnel interne, le Comité a fait observer que les Parties étaient libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur système juridique et leurs procédures administratives nationales devait être considérée comme la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée donnée. Le Comité a toutefois souligné qu'indépendamment des différences entre les systèmes nationaux, aucune activité proposée relevant de la Convention ne devrait être entreprise ou autorisée sans tenir dûment compte du résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée conformément à la Convention.

12. Enfin, le Comité a rappelé son avis précédent selon lequel, aux fins de la Convention, les décisions définitives étaient celles qui fixaient concrètement les conditions environnementales de mise en œuvre des activités.

### III. Collecte d'informations

13. Les débats sur la collecte d'informations n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité<sup>14</sup>.

#### A. Bulgarie (ECE/IC/INFO/28)

14. Le Comité a poursuivi l'examen des informations concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, située en Bulgarie, à 3 km de la frontière avec la Roumanie.

15. Le Comité a examiné les réponses à sa demande du 14 janvier 2020 communiquées par l'Autriche le 7 janvier 2020, par la Bulgarie le 14 février 2020, par la Roumanie le 14 février 2020 également, et par la Serbie le 18 février 2020.

16. Il a noté que, le 11 juin 2015, l'Autriche avait demandé à la Bulgarie de lui notifier cette activité. La Bulgarie avait informé l'Autriche à cette même date de sa décision préliminaire, qui concluait en particulier qu'il était improbable que la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 ait un impact préjudiciable important. L'Autriche n'avait pris aucune autre mesure. Toutefois, l'Autriche a souligné que, selon elle, chaque prolongation de ce type nécessitait une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la Convention.

17. La Serbie a déclaré qu'elle n'avait pas été notifiée de ces activités, mais qu'elle se considérait comme une Partie potentiellement touchée et qu'elle avait l'intention de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

18. Selon la Bulgarie et la Roumanie, aucune procédure distincte d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'avait été menée concernant les réacteurs 5 et 6. Les impacts environnementaux cumulés de ces unités avaient été couverts par d'autres procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, notamment celles mises en œuvre par la Bulgarie avec la participation de la Roumanie : en 2001 concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 ; en 2014 et 2016 s'agissant de la construction d'installations de traitement et d'élimination des déchets fortement et

<sup>14</sup> Le règlement intérieur du Comité a été adopté par la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par l'annexe à la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et l'annexe II à la décision VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

faiblement radioactifs ; et en 2015 concernant la construction d'un nouveau réacteur nucléaire.

19. Le Comité a noté que, comme suite aux nombreuses demandes adressées par la Roumanie à la Bulgarie de 2015 à 2019 concernant la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6, les deux Parties s'étaient réunies le 31 janvier 2020 et avaient abordé les questions liées à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

20. Le Comité a également constaté avec regret que la Bulgarie n'avait pas fourni de réponses concrètes et complètes à plusieurs questions qu'il lui avait posées dans sa lettre du 14 janvier 2020. Le Comité a prié le Président d'écrire à la Bulgarie pour :

a) Réitérer ses précédentes demandes concernant la délivrance des autorisations pour les activités ;

b) Inviter la Bulgarie, à la lumière de toutes les questions soulevées dans la lettre, à commenter les informations communiquées par World Nuclear News, en particulier s'agissant des travaux de mise à niveau effectués par la Bulgarie de 2012 à 2019, préalablement à la prolongation de trente à soixante ans de la durée de vie des réacteurs 5 et 6, dans le cadre d'un contrat de 360 millions d'euros entre la centrale de Kozloduy et le consortium Rosenergoatom/Électricité de France<sup>15</sup>.

21. Cette lettre devait également inviter la Bulgarie à :

a) Informer le Comité de l'état d'avancement de l'activité proposée ;

b) Échanger des informations suffisantes et engager des discussions avec la Serbie qui souhaitait déterminer, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, et informer le Comité des résultats des discussions.

22. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à adresser sans délai à la Bulgarie, si elle ne l'avait pas encore fait, une demande d'échange d'informations suffisantes et de tenue de discussions concernant les activités, au titre de l'article 3 du paragraphe 7 de la Convention, et d'informer le Comité, d'ici au 14 août 2020, des résultats des discussions.

23. Le Comité a également prié son Président de transmettre les informations reçues de la Bulgarie à l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiove en l'invitant à fournir, d'ici au 14 août 2020, ses vues et observations concernant les réponses de la Bulgarie aux questions du Comité ainsi que toute autre information pertinente.

## **B. Danemark (EIA/IC/INFO/30)**

24. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur la question en se fondant sur les informations reçues de l'Ukraine le 22 janvier 2019 concernant la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et l'Allemagne (projet Nord Stream 2) avec l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède comme Parties d'origine. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect, les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour ont eu lieu en l'absence des membres désignés par la Finlande et la Suède.

25. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations communiquées par le Danemark le 14 février 2020 selon lesquelles, comme suite à la lettre du Comité du 20 décembre 2020, le Danemark avait fourni à l'Ukraine, le 23 janvier 2020, des informations détaillées concernant le projet Nord Stream 2, y compris le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a également relevé que, le 7 février 2020, le Danemark avait répondu à chaque sujet de préoccupation de l'Ukraine concernant les

<sup>15</sup> Voir <https://world-nuclear-news.org/Articles/Bulgaria-agrees-Kozloduy-6-life-extension-plan-wit> ; <https://world-nuclear-news.org/Articles/Bulgaria-issues-Kozloduy-5-licence-extension> ; <https://world-nuclear-news.org/Articles/Kozloduy-unit-6-clear-to-operate-for-another-10-ye> ; et <https://www.world-nuclear.org/information-library/country-profiles/countries-a-f/bulgaria.aspx> (en anglais uniquement).

impacts environnementaux probables du projet Nord Stream 2 sur son territoire, que l'Ukraine avait brièvement recensés dans sa lettre au Danemark du 4 février 2020. Le Comité avait conclu que les informations fournies par le Danemark à l'Ukraine étaient suffisantes aux fins d'engager des discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

26. Le Comité a également noté que l'Ukraine avait informé le Danemark – par écrit le 14 février 2020 et à la première réunion entre les Parties tenue par téléconférence le 27 février 2020 – qu'elle avait besoin de plus de temps pour étudier les informations fournies par le Danemark. Le Comité a en outre fait observer que les informations fournies par l'Ukraine au Danemark jusqu'à présent n'étaient pas suffisamment détaillées pour étayer ses préoccupations, et que l'Ukraine devait encore fournir au Danemark – qui s'était déclaré prêt à poursuivre les discussions – et au Comité des explications et une documentation claires et complètes concernant les impacts environnementaux de l'activité proposée sur son territoire.

27. Le Comité a invité son Président à écrire au Danemark et à l'Ukraine pour les encourager à poursuivre les discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et a réaffirmé la conclusion antérieure du Comité selon laquelle l'appendice IV de la Convention concernant la procédure d'enquête n'était applicable que si toutes les conditions préalables du paragraphe 7 de l'article 3 étaient remplies, y compris en ce qui concernait les autres méthodes de règlement de la question.

### C. Ukraine (EIA/IC/INFO/10)

28. Les délibérations du Comité au sujet des informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine se sont poursuivies en l'absence des membres désignés par le Bélarus et la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

29. Le Comité a rappelé que la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie avaient informé l'Ukraine de leur volonté de participer à la procédure transfrontière, qui a été rouverte comme suite à la reprise de l'activité proposée au printemps 2017. Dans sa réponse du 14 février 2020 aux demandes répétées du Comité datées du 16 avril 2019, du 7 octobre 2019 et du 14 janvier 2020, l'Ukraine avait déclaré que des consultations publiques et des consultations d'experts avec ces Parties avaient eu lieu en 2012, sans expliquer pourquoi les consultations dans le cadre de la procédure transfrontière rouverte n'avaient pas été élargies à d'autres Parties (Autriche, Bélarus et Pologne) ; et qu'aucune décision définitive au sujet de l'activité proposée n'avait été prise en attendant l'adoption de sa stratégie énergétique révisée pour la période allant jusqu'à 2035, qui serait revue fin janvier 2020.

30. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour l'inviter à engager sans délai un dialogue avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, à donner à toutes les Parties la même possibilité de participer à toutes les étapes de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière de la reprise de l'activité et à rendre compte des mesures prises d'ici le 14 août 2020. La lettre devrait souligner que le fait de ne pas associer quatre Parties touchées à la procédure transfrontière tout en menant une procédure en bonne et due forme avec trois autres Parties constituait un cas de non-respect de la Convention.

31. Rappelant que l'Ukraine était Partie au Protocole depuis mars 2017, le Comité a prié son Président d'inviter l'Ukraine à fournir, concernant sa stratégie énergétique pour la période allant jusqu'à 2035 :

a) Des précisions sur la question de savoir si la stratégie révisée avait été approuvée et, dans l'affirmative, la date de l'approbation ;

b) Dans le cas où la stratégie n'aurait pas été approuvée, un calendrier de révision, précisant la date prévue pour son approbation finale, et un calendrier d'achèvement des consultations transfrontières concernant l'activité, indiquant la date de la prise de décision définitive prévue à l'article 6 de la Convention ;

- c) Des informations sur le contenu de la stratégie, notamment :
    - i) La mesure dans laquelle ce contenu définissait un cadre pour les activités figurants à l'appendice I du Protocole (concernant par exemple l'emplacement, la nature, la taille, les conditions d'exploitation, les besoins en ressources naturelles) ;
    - ii) La portée de la révision de la stratégie ;
  - d) Des éclaircissements sur la nature des effets possibles sur l'environnement et la santé, le cas échéant, y compris les effets transfrontières potentiels ;
  - e) Des précisions sur la question de savoir si une évaluation stratégique environnementale, y compris dans un contexte transfrontière, avait été menée dans le cadre de la préparation et de la révision de la stratégie.
32. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à ses sessions suivantes.

#### **D. Ukraine (EIA/IC/INFO/29)**

33. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies sur la construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets en Ukraine, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie, à la suite des informations fournies par l'ONG suisse Bruno Manser Fonds le 28 novembre 2018. Les discussions portant sur ce point de l'ordre du jour se sont déroulées en l'absence des membres désignés par la Hongrie, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

34. Le Comité a pris note des informations fournies par la Bulgarie le 20 décembre 2019, indiquant que la Bulgarie avait conclu qu'il n'était pas nécessaire qu'elle participe à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité.

35. Le Comité a examiné les informations fournies par la Hongrie le 12 février 2020, par la Roumanie le 17 février 2020, par l'Ukraine le 14 février 2020 et par l'ONG Bruno Manser Fonds le 14 février 2020.

36. Le Comité a noté que, dans sa lettre au Comité du 14 février 2020, l'Ukraine avait décrit le projet sous l'angle des surfaces concernées par le déboisement (430 ha), des impacts sur les aires naturelles protégées, de la proximité des frontières internationales (notamment avec la Roumanie, située à 65 km) et d'autres facteurs, en concluant que « compte tenu de l'ampleur réelle, de la zone de mise en œuvre et des conséquences potentielles de l'activité prévue, celle-ci n'aurait pas d'impact préjudiciable important sur l'environnement des pays voisins » et que le projet « ne relevait pas de la Convention d'Espoo ». Inversement, l'Ukraine avait également déclaré qu'elle préparait une étude d'impact sur l'environnement « pour déterminer si les activités prévues relevaient de la Convention d'Espoo ».

37. Le Comité a également constaté que, malgré ses courriers adressés à l'Ukraine le 9 octobre 2019 et le 14 janvier 2020 lui demandant d'échanger des informations suffisantes avec la Hongrie et la Roumanie et d'engager avec ces pays des discussions sur la question de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important était probable, en application du paragraphe 7 de l'article 3, et malgré les demandes analogues formulées par la Roumanie depuis octobre 2019, l'Ukraine n'avait pas fourni les informations requises aux Parties concernées, et que les discussions connexes n'avaient pas encore eu lieu.

38. De l'avis du Comité, lorsque, en l'absence de notification, une Partie estimant qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important demandait à la Partie d'origine d'échanger des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, le fait pour la Partie d'origine de ne pas fournir d'informations suffisantes et de ne pas engager les discussions connexes constituait un cas de non-respect du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

39. Le Comité a prié son Président d'écrire à l'Ukraine pour l'informer en conséquence et pour lui demander d'échanger des informations suffisantes et d'engager sans délai des discussions avec la Hongrie et la Roumanie concernant cette activité. Dans cette lettre, le Président devait également inviter l'Ukraine à :

a) Informer le Comité, d'ici au 15 août 2020, des résultats des discussions, de préférence sous la forme d'un document commun, ou expliquer pourquoi ces discussions n'avaient pas eu lieu ;

b) Transmettre au Comité des copies de toute sa correspondance avec la Hongrie et la Roumanie sur ces questions ;

c) Fournir au Comité des informations sur l'état d'avancement de l'activité proposée et sur la procédure d'évaluation de son impact probable sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

40. Le Comité a également demandé à son Président d'écrire à la Hongrie et à la Roumanie pour les inviter, en tant que Parties potentiellement touchées, à s'adresser sans tarder à l'Ukraine, si elles ne l'avaient pas encore fait, pour lui demander d'échanger des informations suffisantes et d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important était probable, et de fournir au Comité, d'ici au 15 août 2020, des informations sur l'état d'avancement et les résultats des discussions ainsi que des copies de toute leur correspondance avec l'Ukraine sur ces questions.

41. Le Président a été prié de partager avec les Parties concernées toutes les informations pertinentes mises à la disposition du Comité par la Hongrie, la Roumanie, l'Ukraine et l'ONG Bruno Manser Fonds, en les invitant à faire part de leurs vues et observations sur ces informations.

42. Le Comité a demandé au Président d'informer l'ONG Bruno Manser Fonds des résultats de ses délibérations et de l'inviter à fournir toute information complémentaire pertinente à ce sujet d'ici au 14 août 2020.

## **E. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)**

43. Le Comité a examiné les informations communiquées par l'ONG moldave Eco-TIRAS le 17 janvier 2020, qui concernaient le programme de développement de l'hydroélectricité de l'Ukraine pour la période allant jusqu'en 2026, adopté par le gouvernement ukrainien le 13 juin 2016, ainsi que la décision connexe de la cour administrative d'appel de Kiev du 18 mai 2018.

44. Le Comité a réaffirmé qu'il n'avait plus de raison de continuer à recueillir des informations à ce sujet (ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 105). Il a souligné que, compte tenu des délais habituels nécessaires à un gouvernement pour élaborer ses plans et programmes, l'arrêté du Premier Ministre ukrainien – mentionné dans la décision de justice – qui avait été publié un mois avant l'adoption du programme ne pouvait être considéré comme un premier acte préparatoire formel pour le Programme.

45. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'ONG Eco-TIRAS pour la remercier de son travail et l'informer du résultat de l'examen de la question par le Comité.

## **IV. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole**

46. Le Comité a poursuivi l'analyse des informations qu'il avait recueillies sur la question particulière du respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5).

47. Comme suite aux délibérations de sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019), et à la lumière des prescriptions du Protocole, notamment celles du paragraphe 5 de l'article 2 et des articles 4 et 13, le Comité s'est penché sur l'applicabilité

du Protocole aux plans et programmes prévus par la législation de l'Union européenne et adoptés au niveau de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne :

- a) Les plans d'investissement établis en application du Règlement de l'Union européenne n° 913/2010 relatif au secteur du transport ferroviaire<sup>16</sup> ;
- b) Le cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030<sup>17</sup> ;
- c) Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté établi en application du Règlement de l'Union européenne n° 714/2019 relatif au secteur de l'énergie<sup>18</sup> ;
- d) Le total admissible des captures (quotas) et les plans pluriannuels établis en application du Règlement de l'Union européenne n° 1380/2013<sup>19</sup> ;
- e) Les plans de travail établis en application du Règlement de l'Union européenne n° 1315/2013 relatif au secteur du transport<sup>20</sup> ;

48. Ce faisant, le Comité s'est penché sur la répartition et l'exercice des compétences dans l'Union européenne et sur la nature des plans et programmes dont le Comité a été saisi de 2014 à 2017.

49. Le Comité a noté que l'Union européenne était Partie au Protocole depuis novembre 2008. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>21</sup>, le partage des compétences entre l'Union européenne et ses États membres s'appliquait aux trois domaines (transport, énergie et pêche) des plans et programmes examinés par le Comité. Par conséquent, il serait erroné de conclure que les États membres, par la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation stratégique environnementale<sup>22</sup>, étaient seuls responsables de l'application du Protocole s'agissant de ces plans et programmes et que l'Union européenne n'avait aucun rôle à jouer à cet égard. Dans le cas où le plan ou le programme serait préparé et adopté au niveau de l'Union européenne, y compris par des organes établis ou conçus par l'Union européenne conformément au droit de l'Union européenne, les États membres, tout en suivant le plan ou le programme adopté précédemment par un organe de l'Union européenne, pourraient par la suite voir le champ de leurs activités réduit.

50. S'agissant des caractéristiques et de la nature des plans et des programmes qu'il a examinés, le Comité a noté que ces plans et programmes répondaient à la définition des « plans et programmes » énoncée au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, et qu'ils avaient été élaborés pour les secteurs énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

51. Par la suite, il s'est penché sur la question de savoir si ces plans et programmes définissaient le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II du Protocole pourrait être autorisée à l'avenir, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole. De l'avis du Comité, un plan ou un programme établissait le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourrait être autorisée lorsqu'il existait un lien entre une procédure de prise de décisions au niveau stratégique, telle que l'élaboration et l'adoption du plan ou du programme, et une procédure de prise de décisions au niveau du projet, telle qu'une procédure d'autorisation de mise en œuvre, en particulier lorsque le plan ou le programme prévoyait des conditions ou des prescriptions pour une future procédure d'autorisation, notamment concernant l'emplacement, la nature, la taille, les conditions d'exploitation et l'allocation des ressources.

<sup>16</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0913>.

<sup>17</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0015>.

<sup>18</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0015:0035:FR:PDF>.

<sup>19</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1380>.

<sup>20</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1315>.

<sup>21</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>.

<sup>22</sup> Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0042>.

52. Le Comité a donc conclu que les plans et programmes en question comportaient certains éléments présentant un intérêt pour la procédure d'évaluation environnementale – tels que les plans pluriannuels fixant des objectifs quantifiables et les plans de travail comprenant une analyse des impacts potentiels des changements climatiques ainsi que des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le bruit et, au besoin, d'autres effets nocifs pour l'environnement. Néanmoins, ces plans et programmes n'avaient pas ou pas entièrement établi le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets qu'ils énuméraient ou envisageaient pourrait être autorisée. En outre, certains de ces plans et programmes, tels que les plans de travail, s'étaient contentés de résumer les informations pertinentes des plans et programmes nationaux ayant précédemment fait l'objet, au niveau national, d'une évaluation stratégique environnementale.

53. En conséquence, le Comité a estimé que : les documents énumérés aux points a) à e) du paragraphe 47 ci-dessus ne pouvaient pas être considérés comme des plans ou des programmes au sens du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole ; et que ces documents constituaient des documents d'orientation à caractère politique fournissant des objectifs, une grande orientation, des éléments clés et une description générale des mesures proposées en vue du futur développement sectoriel et devaient être considérés comme des politiques relevant de l'article 13 du Protocole.

54. Le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre ses activités de collecte d'informations concernant l'applicabilité du Protocole aux plans et programmes adoptés au niveau de l'Union européenne.

55. Rappelant les délibérations de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions (Genève, 10-13 septembre 2019 et 10-13 décembre 2019, respectivement), le Comité a décidé de :

a) Continuer de suivre la question des discordances entre la directive de l'Union européenne relative à l'évaluation stratégique environnementale<sup>23</sup> et le Protocole sur laquelle il s'est penché à ses précédentes sessions, en tenant compte également des clarifications que l'Union européenne devait apporter concernant la directive, s'agissant en particulier de l'incertitude relevée quant à son champ d'application ;

b) Achever ses travaux sur l'établissement du modèle de présentation des rapports destiné aux organisations d'intégration économique régionales en vue du prochain cycle de présentation de rapports, qui portait sur la période 2019-2021.

56. Le Comité a prié son Président d'écrire à l'Union européenne pour l'informer des résultats des délibérations du Comité et attirer son attention sur les obligations découlant de l'article 13 du Protocole, notamment en ce qui concernait la présentation de rapports au titre du paragraphe 4 du même article.

## **V. Examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention**

57. Le Comité a continué d'étudier les questions spécifiques relatives au respect des obligations soulevées par le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) en passant en revue les réponses du Portugal reçues le 19 mars 2020 aux lettres du Comité des 11 avril 2019, 9 octobre 2019 et 14 janvier 2020, dans lesquelles celui-ci demandait des précisions sur la manière dont le Portugal, en tant que Partie touchée, assurait la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité s'est dit satisfait des réponses reçues. Il a demandé à son Président du Comité d'en informer le Gouvernement du Portugal, et de prier la Partie de bien vouloir accepter que les informations soient publiées sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche du Comité face à ces questions.

<sup>23</sup> Voir <https://ec.europa.eu/environment/eia/sea-legalcontext.htm>.

## **VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la session**

58. Le Comité a décidé d'adopter le projet de rapport de ses réunions supplémentaires, qui serait établi avec l'aide du secrétariat, en recourant à la procédure de prise de décisions par voie électronique, et de l'annexer au rapport du Comité sur sa quarante-huitième session. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la quarante-huitième session.

---